



L'ÉVÉNEMENT

Suspension de deux enseignants : le devoir de réserve en question

EUGÉNIE BOILAIT

«UNE CONSTRUCTION *jurisprudentielle aux contours flous.*» Voici les termes employés par l'Association des professeurs de philosophie de l'enseignement public (Appép) après la suspension temporaire de deux professeurs de philosophie, Franklin Nyamsi, à Rouen, et René Chiche, près de Marseille, sanctionnés par leur administration pour avoir outrepassé leur «devoir de réserve». En cause, des prises de position polémiques sur Twitter alors qu'ils sont chacun suivis par plus de 100 000 personnes.

«*Les propos qui me sont reprochés concernent presque exclusivement la politique sanitaire et tout ce qu'elle a pu engendrer comme dégâts*», explique René Chiche au *Figaro*. Il avait notamment affirmé, en décembre 2021, que «*les députés*» qui voteraient le passe vaccinal seraient, à ses yeux, «*les dignes héritiers de ceux qui votèrent le statut des Juifs*».

Franklin Nyamsi estime, dans un tweet, avoir été sanctionné pour ses «*critiques contre la politique africaine de la France*». Le professeur est connu pour ses diatribes contre la politique étrangère française. Sur son compte Twitter, il se présente comme «*citoyen du monde, défenseur des opprimés! Persécuté par la Françafrique.*» Il a également affirmé en avril dernier qu'il menait un «*combat panafricainiste*» et souhaitait «*réduire bien des préjugés sur la lutte légitime de l'Afrique des libertés contre la Françafrique*». Contacté par *Le Figaro*, le ministère de l'Éducation nationale n'a pas souhaité donner plus de détails alors que «*les pro-*

cédures contentieuses sont en cours».

« Liberté d'expression »

L'Appép met en avant le risque que cette suspension ferait peser sur la «*liberté d'expression*». En insistant sur le fait qu'elle ne dispose que de «*données fragmentaires*», elle s'interroge : «*Quel usage pourront encore faire (les professeurs) de leur liberté d'expression sans risquer d'encourir une sanction administrative?*»

Le devoir de réserve n'est pas inscrit dans la loi, mais a progressivement été défini par la jurisprudence au XX^e siècle. «*C'est une construction du juge*», détaille Benoît Plessix, professeur de droit public à l'Université Panthéon-Assas. En quoi consiste-t-il? C'est l'obligation pour tout fonctionnaire de faire preuve de retenue dans l'expression de ses opinions personnelles, à l'oral ou à l'écrit. Et cette «*responsabilité ne s'arrête pas à la salle de classe*», précise au *Figaro* le ministère de l'Éducation nationale. La nature jurisprudentielle de cette obligation permet «*au juge d'apprécier au cas par cas l'usage de la liberté d'expression par les fonctionnaires*», le devoir de réserve ne pouvant entièrement empiéter sur cette liberté. Un jeu d'équilibriste pour la commission paritaire, réunie en conseil disciplinaire qui prend la décision pour l'enseignant, comme pour le juge administratif, en cas de recours.

Cet équilibre se fonde sur différents critères. D'abord, la portée des propos. Alors que 106 000 personnes sont abonnées au compte Twitter de René Chiche, Franklin Nyamsi est suivi par plus

de 158 000 internautes. L'ampleur de ces communautés pèse lourd dans l'examen du devoir de réserve car «*le juge tient compte de l'audience*», souligne Benoît Plessix. Il prend également en considération «*la nature du fonctionnaire (exerce-t-il des fonctions régaliennes?) ou son rang hiérarchique (est-ce un supérieur ou un anonyme?)*».

La suspension tient aussi à la «*virulence des propos*», ajoute Benoît Plessix. À cet égard, Pap Ndiaye n'a pas mâché ses mots : «*On parle de propos outranciers, complotistes, injurieux d'une très grande violence*», avait argué le ministre de l'Éducation nationale sur France 3, en évoquant le tweet

de René Chiche sur le passe vaccinal. Il avait ainsi affirmé que «*ce type de propos n'entr(ait) pas dans le droit d'expression*».

Les deux enseignants ont décidé de saisir le juge administratif, qui «*doit vérifier au cas par cas si les sanctions des commissions sont bien justifiées et proportionnées*», résume Benoît Plessix. Pour Franklin Nyamsi, le recours a été rejeté le 4 mai dernier par le tribunal administratif de Rouen.

« Comportement exemplaire »

Le ministère a également affirmé que l'enseignant devait faire preuve d'un «*comportement exemplaire*», conformément à son «*obligation de dignité*», même en dehors de l'établissement. Si l'enseignant émet des propos en «*faisant état de son statut*», cela aggrave le manquement au devoir de réserve et donc la sanction, précise l'avocat en droit public Louis le Foyer de



Costil.

« Quand je mets en avant mon métier, je ne parle pas de mon lycée ou de mon service. Je dis que je suis professeur de philosophie par modestie, car je ne vais pas mettre philosophe », conclut, bravache, René Chiche pour qui la mention de son métier servirait simplement à le situer intellectuellement et ne renverrait pas à l'établissement ou à son travail. Un argument que n'a pas retenu son administration. ■



Franklin Nyamsi (à gauche), qui enseigne à Rouen, et René Chiche, près de Marseille, tous deux professeurs agrégés, ont été sanctionnés par leur administration pour leurs prises de parole controversées sur les réseaux sociaux.

TWITTER